#02

- Mars 2020 -

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

Soyez à l'heure pour la PAC 2020

Malgré la crise sanitaire que nous vivons, la déclaration PAC doit faire l'objet de toute votre attention. Pour cette nouvelle campagne, des évolutions réglementaires sont apportées par l'administration. Par ailleurs, de nombreux points majeurs de vigilance doivent toujours être présents dans votre esprit : conditions de transfert des DPB / déclaration des surfaces en prairie / règles du verdissement / conditionnalité / … Ce cahier technique vous apporte un éclairage sur tous les points essentiels dans une démarche de service de la part de votre Chambre d'Agriculture. Service auquel tous vos conseillers restent totalement dévoués pour vous accompagner afin de déclarer en toute sécurité.

DOSSIER TECHNIQUE

#2 REQUALIFICATION DES PRAIRIES TEMPORAIRES EN PÂTURAGE TOURNANT
La règle prime sur le bon sens

#5 TRANSFERT DES DPB
Règles et principes

#10 SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
Gare aux conséquences de la requalification des prairies temporaires

#12 AIDES COUPLÉES
Quelques points de vigilance

#16 LES MAEC EAU SE POURSUIVENT À LA PAC 2020 !

#17 ICHN
nouveau zonage et rappels

#20 LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES EN 2020

#24 OFFRE DE SERVICE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

REQUALIFICATION DES PRAIRIES TEMPORAIRES EN PÂTURAGE PERMANENT, la règle prime sur le bon sens

C'est une règle qui a toujours été en vigueur, bien souvent résumée de la sorte : « une parcelle sur laquelle on déclare une prairie temporaire plus de 5 ans consécutifs doit être déclarée permanente en sixième année ». Tellement éloignée des pratiques usuelles où les prairies temporaires ne réintègrent en moyenne la rotation qu'au bout de 7 à 8 ans, et surtout, réaffirmons-le, de tout bon sens agronomique ou économique, beaucoup d'exploitations ont bien souvent fait fi de cette obligation.

Commande du Ministère de l'agriculture aux DDT : chantier de requalification

Depuis 2018 la régle « une prairie temporaire de plus de 5 ans devient permanente » fait partie des points de contrôle lors de l'instruction des déclarations par l'administration.

Liste des codes « prairies ou pâturages permanents »

Libellé de la culture	Code de la culture
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL
Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH
Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH
Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	SPL
Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)	BOP

Liste des codes « surfaces herbacées temporaires »

Libellé de la culture	Code de la culture
Bourrache de 5 ans au moins	BRH
Brôme de 5 ans ou moins	BRO
Cresson alénois de 5 ans ou moins	CRA
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY
Fétuque de 5 ans ou moins	FET
Fléole de 5 ans ou moins	FLO
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT
Phacélie de 5 ans ou moins	PCL
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA
X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE
Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	GFP
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	PTR
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes aux semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH5
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes aux semis implantées pour la récolte 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH6
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes aux semis implantées pour la récolte 2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH7

Codes possibles dans vos historiques de déclaration

En pratique : reprise des historiques à la parcelle

Aux fins de suivi, une couche « compteur de l'âge des prairies » a été constituée à partir de toutes les parcelles portant un couvert herbacé sur les 5 dernières campagnes.

En cas de constat d'un historique de déclaration « surfaces herbacées temporaires » égal à 5 ans, la parcelle doit être requalifiée avec un code de la catégorie « Prairie ou pâturage permanent ». En Haute-Vienne, c'est le code « PRL » (Prairie à rotation longue) qu'il convient d'utiliser. Cela permet, d'une part de bien insister sur le fait que cette parcelle est destinée techniquement à rentrer, tôt ou tard, dans la rotation, d'autre part à pouvoir identifier plus aisément les surfaces qui ont été requalifiées et revoir leur statut dans le cadre des négociations de la PAC post 2020.

A noter : cette approche est aussi valable pour les surfaces en jachère non déclarées en SIE. Après 5 années de déclaration consécutive en code « jachère » ou « surfaces herbacées temporaires », elles basculent en code « prairie ou pâturage permanent » sixième (cf : schéma de reprise d'historique).

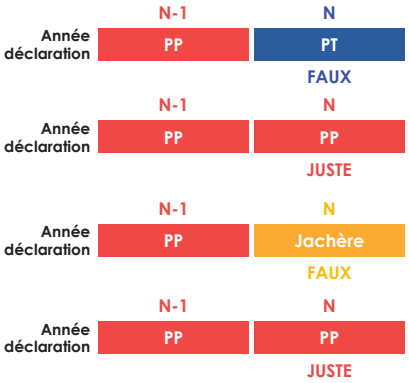

Outre l'historique de déclaration, l'administration vérifie également le respect d'une autre règle : « On ne peut pas déclarer avec un code de la catégorie » surfaces herbacées temporaires » ou jachère, une parcelle qui était déclarée dans la catégorie « prairie ou pâturage permanent » l'année précédente, même si elle a fait l'objet d'un labour pour un renouvellement. ».

En résumé et à avoir à l'esprit (source APCA)

Une prairie permanente ou un pâturage permanent est une surface :

- de production d'herbe,
- de mélanges de graminées et de légumineuses (que les légumineuses soient majoritaires ou minoritaires dans ce mélange),
- d'autres plantes fourragères herbacées,
- de jachères non SIE,

depuis plus de 5 années consécutives (soit à compter de la sixième déclaration PAC), et ce, même si la surface est labourée et/ou réensemencée durant cette même période.

Cela signifie également :

- qu'une surface en prairie ou pâturage permanent labourée et/ou réensemencée pour y installer une nouvelle prairie ou une jachère (codes J5M ou J6S) doit rester codée en prairie ou pâturage permanent ;
- qu'une succession, pendant 5 années consécutives, de ces différents couverts (comme par exemple 3 années de jachère non SIE et deux années de production d'herbe), avec pratique du labour ou non, aboutit également à la qualification de la surface en prairie permanente par la suite.

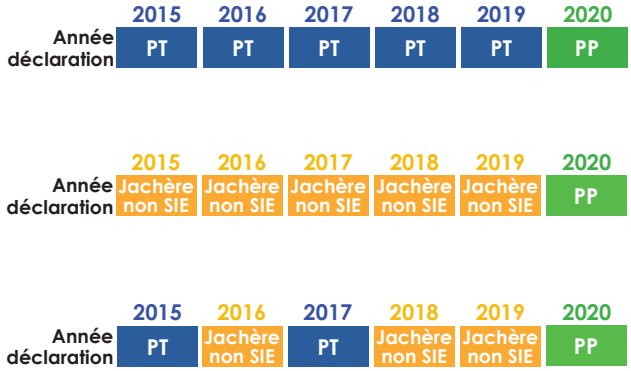

Quelles solutions, s'il n'est pas souhaité que sa surface en prairie temporaire soit requalifiée en pâturage permanent ?

Même si, rappelons-le, depuis 2015 dans le cadre du verdissement, l'engagement de maintien des Prairies Permanentes (PP) n'est plus à l'exploitation, mais collectif, c'est-à-dire que l'on peut retourner des PP pour les mettre en culture tant que le ratio PP/SAU régional ne se dégrade pas trop, certains souhaitent limiter au maximum la génération de PP au sein de leur sole. Cette approche pourrait être clairvoyante, si d'aventure, lors de la prochaine PAC une référence individuelle « PP » refaisait surface. La profession veille au grain sur ce point, mais sait-on jamais…

Afin d'éviter qu'une parcelle déclarée avec un code de la catégorie « surfaces herbacées temporaires » bascule en « prairie ou pâturage permanent », il est nécessaire de surveiller le « compteur de l'âge de ses prairies» pour la campagne 2020, il faut remonter jusqu'en 2015.

Si vous constatez qu'une de vos parcelles présentes, sur les 4 dernières campagnes consécutives, un code « temporaire », alors, pour l'année suivante, il lui faut porter une production relevant d'une catégorie autre que celle des « surfaces herbacées temporaires ». Ainsi, elle conservera son caractère de terre arable avec une mise en culture annuelle (céréales, oléagineux, protéagineux, maïs, …) ou l'implantation de légumineuses fourragères (pures ou en mélange entre elles).

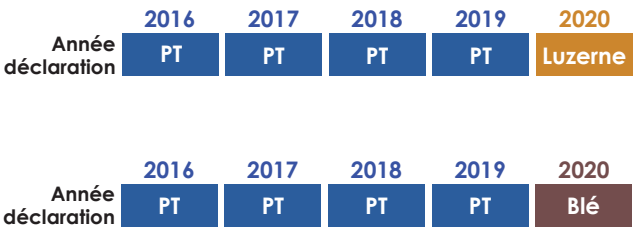

REQUALIFICATION DES PRAIRIES TEMPORAIRES EN PÂTURAGE PERMANENT (suite)

MAEC, attention à l'interprétation de la règle « blocage du compteur prairie »…

Règle générale : si la surface est concernée par un engagement en MAEC, la surface considérée conserve son statut de Terre Arable (TA) durant la durée de l'engagement.

Rappel

Depuis 2015, l'engagement de maintien des prairies permanentes (PP) est passé d'individuel à collectif. Vous pouvez donc retourner et mettre en culture les PP de votre exploitation.

3 conditions à vérifier :

- qu'elles ne soient pas qualifiées de « sensibles »,
- que le ratio « Prairies Permanentes / Surface Agricole Utile » de la région ne soit pas trop dégradé. L'administration contrôle son évolution en fin de campagne d'instruction et déclare la situation de la région
  - inférieur à 2,5 % : pas de modification,
  - compris entre 2,5 et 5 % : obligation de demander à la DDT l'autorisation de retourner telle ou telle PP.
  - supérieur à 5 % : interdiction de retourner des PP et obligation de réimplantation.
- que votre exploitation ne soit pas dans l'obligation du respect d'un cahier des charges MAEC qui interdit le retournement des prairies permanentes.

Ainsi, si la parcelle était déjà déclarée en prairie temporaire de moins de 5 ans avant l'engagement en MAEC, le « compteur herbe » des 5 ans est bloqué pour la durée de l'engagement (cf. schéma ci-dessous).

Mais il est important de souligner que cette « souplesse » n'est valable que pour les parcelles qui portent l'engagement MAEC. Sachant que, en raison du plafonnement des montants par exploitation, bon nombre n'ont pas pu souscrire la MAEC sur l'ensemble de leurs surfaces, certaines parcelles en « surfaces herbacées temporaires » ne voient pas leur « compteur PT » bloqué.

Ainsi, sur une même exploitation, peuvent cohabiter deux types de prairies temporaires :

- « Engagée » : prairie temporaire de moins de 5 ans, engagée (payée), dont le « compteur herbe » sera bloqué durant la période d'engagement.
- « Non engagée » : prairie temporaire de moins de 5 ans, non engagée (non payée), dont le « compteur herbe » tourne, et qui durant la période des 5 ans peut voir son statut basculer de temporaire à permanent.

Attention, si la souplesse évoquée ne concerne que les parcelles engagées, le respect du cahier des charges de la MAEC concerne toutes les parcelles de l'exploitation. Il conviendra donc d'être très vigilant sur le devenir des « non engagées ». En effet, si durant l'engagement, l'une d'elles bascule en PP il est interdit de la retourner sauf si elle est classée en PRL.

Quelle conséquence sur la réponse aux critères du verdissement ?

Lors de la déclaration 2019, des exploitants ont pu comptabiliser des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) sur des parcelles qu'ils ont déclarées en prairie temporaire. Si lors de l'instruction, ces dernières ont été requalifiées en « permanentes » par l'administration, alors elles ont perdu leur caractère de « terre arable » et donc leur capacité à porter des SIE. De fait, le volume global de SIE à l'échelle de l'exploitation a été revu à la baisse. Il est alors possible que le taux requis de 5 % de SIE ne soit plus atteint. Cela constitue une non-réponse à l'une des exigences du verdissement, modifie le « Taux de conformité du verdissement» (cf. détail du calcul sur le relevé de situation) et génère une sanction qui impacte le montant du paiement vert.

TRANSFERTS DE DPB : règles et principes

Les paiements découplés (DPB + Aide Verte + Paiement redistributif) mobilisent toujours plus de 80 % des crédits du premier pilier de la PAC. Ainsi, pour la plupart des exploitations, ils constituent la majorité des paiements. Quand on sait qu'un hectare, sans DPB activé, ne peut pas faire l'objet de paiement au titre de l'aide verte ou du redistributif, on comprend qu'il est essentiel que toutes les surfaces déclarées en soient dotées. C'est pourquoi, lors de tout mouvement de foncier, il faut veiller au bon transfert des DPB, sans quoi les conséquences financières peuvent être sévères.

Qui est concerné par les transferts de DPB ?

De manière générale il convient de se pencher sur la question du trabsfert de DPB dès lors qu'il y a des modifications sur l'exploitation touchant le foncier, la structure juridique, les exploitants.

Les déclarants PAC 2020 confrontés aux événements suivants à partir du 16 mai 2019 et avant le 15 mai 2020 :

- Mouvements de foncier : achat / vente / prise à bail / fin de bail / début ou fin de mise à disposition /…,
- Héritage ou donation,
- Transfert de DPB sans accompagnement de foncier,
- Renonciation,
- Transfert d'exploitation.

ATTENTION, par rapport à la campagne 2018, le motif « changement de forme juridique » a disparu. En effet, si lors de ce dernier, il y a continuité de la personne morale, les DPB restent attachés à l'exploitation.

Exemple :

M. et Mme FLEUR sont associés au sein de l'EARL des Jonquilles, ils la transforment en GAEC des Jonquilles, il y a continuité de la personne morale : pas de clause de transfert nécessaire.

M. et Mme OLIVE sont associés au sein du GAEC de l'Olivier, ils se séparent. Les deux ex-associés poursuivent leur activité en exploitant chacun une partie du foncier. Madame crée l'EARL du Chêne, Monsieur exploite en individuel. Alors, il conviendra de réaliser les clauses de transfert entre l'ancienne entité juridique et les deux nouvelles.

Quelles informations doivent être renseignées et fournies ?

- Nombre de DPB transférés.
- Valeur unitaire 2019 à retrouver dans le portefeuille de DPB du cédant (à récupérer sur le compte « Mes données et documents » / « Campagne 2019 » / « Courrier de notification du portefeuille DPB 2019 du 28/01/2020 »

Nombre	Valeur 2015 (€)	Valeur 2016 (€)	Valeur 2017 (€)	Valeur 2018 (€)	Valeur 2019 (€)
25,17	147,28	128,86	126,46	118,55	116,26
181,73	140,80	124,14	122,80	116,08	114,80
0,31	132,30	117,95	118,00	115,00	114,60
13,00	132,30	117,95	118,00	115,00	114,60
30,35				115,00	114,60

- A minima les références des surfaces admissibles transférées (numéro d'îlot et numéro de parcelle).
- Les pièces justificatives mentionnées dans les annexes des clauses, notamment les attestations de baux.

NB. : pour le transfert de DPB qui nécessitent la rédaction d'une clause E, il est nécessaire de joindre copie de la clause de bail (ou mise à disposition) de DPB mentionnant la date de fin de bail (ou de mise à disposition) ou du contrat de bail de foncier (ou de mise à disposition) mentionnant la date de fin de bail.

Attention, puisque ce montant unitaire aura été calculé sur la base des éléments connus en 2019, il sera forcément différent de celui réellement payé en 2020. Il faut donc que l'ensemble des parties signataires des clauses soient bien conscientes de cet écart. Si ce n'est pas précisé par l'administration sur les formulaires, un ajout manuscrit cosigné est une précaution minimum pour éviter tout litige ultérieur.

ATTENTION

Transmission d'exploitation entre conjoints : des clauses de transferts de DPB sont à faire.

Les clauses doivent être signées au plus tard le 15 mai 2020.

TRANSFERTS DE DPB, règles et principes (suite)

Quel type de clause utiliser ?

Le modèle de clause dépend de l'événement auquel est rattachée la cession de DPB et la détention.

→ Transfert direct de foncier : clause « A » (il n'y a pas d'intermédiaire entre le cédant et le repreneur de DPB)

Selon la situation, le transfert peut être définitif ou temporaire.
Plusieurs cas de figure sont possibles :

1. **Transfert par vente :** le cédant doit être propriétaire du foncier et des DPB, le transfert est **définitif.**

   Exemple : *Alain exploitait et déclarait 50 ha en 2019 qu'il vend à Paul qui déclarera ces 50 ha à la PAC 2020.*

2. **Transfert par contrat de bail :** le cédant est propriétaire du foncier et des DPB, le transfert est **temporaire.**

   Exemple : *Jean exploitait en propriété et déclarait 50 ha en 2019, il les loue à Franck qui les déclarera à la PAC 2020.*

3. **Transfert par convention de mise à disposition :** le cédant est propriétaire ou locataire des DPB, le transfert est **temporaire.**

   Exemple : *Pierre exploitait et déclarait 50 ha en 2019, en tant que fermier ou propriétaire, il les met à disposition de la société dont il devient associé, elle déclarera les 50 ha à la PAC 2020.*

Enchainement de clauses ou une seule vers le couple « associé-société » ?

Les deux sont possibles.

Exemple :

En 2019, Jean-Pierre est propriétaire de terres et des DPB rattachés.

En 2020, Jean-Pierre loue les terres à Marcel.

Marcel est associé d'une société X et souhaite lui mettre à disposition le foncier qu'il loue à Jean-Pierre. La société X déclarera les terres à la PAC 2020.

- Première solution : enchainement de 2 clauses « A » pour des transferts à caractère temporaire, la première entre Jean-Pierre et Marcel (contrat de bail) la seconde entre Marcel et la société X (convention de mise à disposition des terres).
- Deuxième solution : une seule clause « A » entre Jean-Pierre et le couple « Marcel –Société X ».

→ Transfert indirect de foncier : clause « C »

On utilise ce type de clause s'il y a plusieurs intermédiaires dans le transfert des terres ou si un propriétaire reprend des terres lors d'une fin de bail (fermier « sortant » à propriétaire « entrant »).

Attention : tous les transferts sont définitifs et pour céder des DPB, il faut en être propriétaire.

Plusieurs types de transferts « indirects » existent.

Attention : Il est nécessaire de préciser lequel correspond à votre situation. Les descriptifs présentés dans les clauses étant succincts, nous les décrivons ci-après sous forme de schémas et exemples (source Ministère de l'Agriculture).

N°1 : BAIL DE TERRES SUIVI DE MISE À DISPOSITION DE TERRES

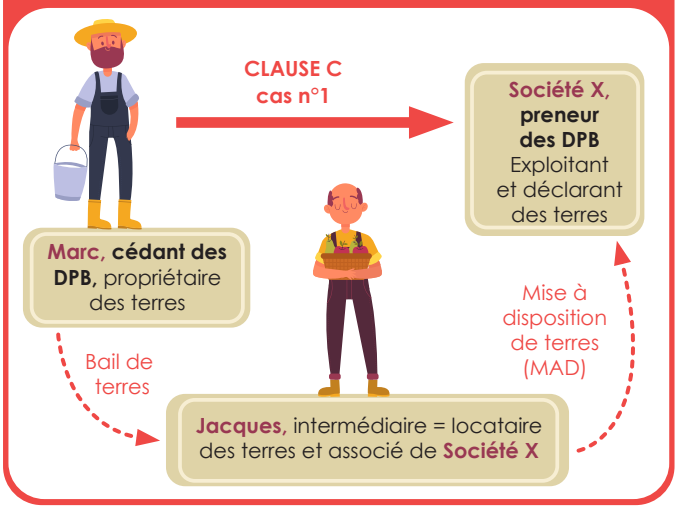

Exemple :

Marc cesse d'exploiter des terres dont il est propriétaire. Il les loue à Jacques qui les met à disposition de la société X qui les déclarera à la PAC 2020.

Marc et la société X établissent une clause.

N°2 : VENTE DES TERRES SUIVIE D'UNE MISE À DISPOSITION (MAD) DES TERRES

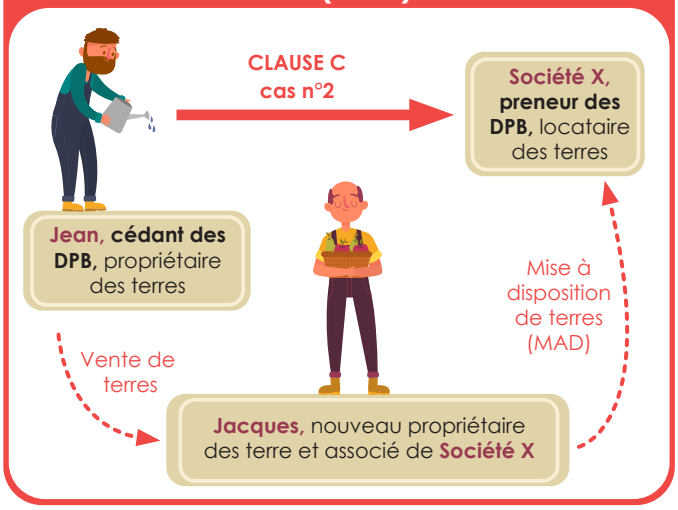

Exemple :

Jean cesse d'exploiter des terres dont il est propriétaire. Il les vend à Jacques qui les met à disposition de la société X qui les déclarera à la PAC 2020.

Jean et la société X établissent une clause.

N° 2 BIS : VENTE DES TERRES SUIVIE D'UN BAIL

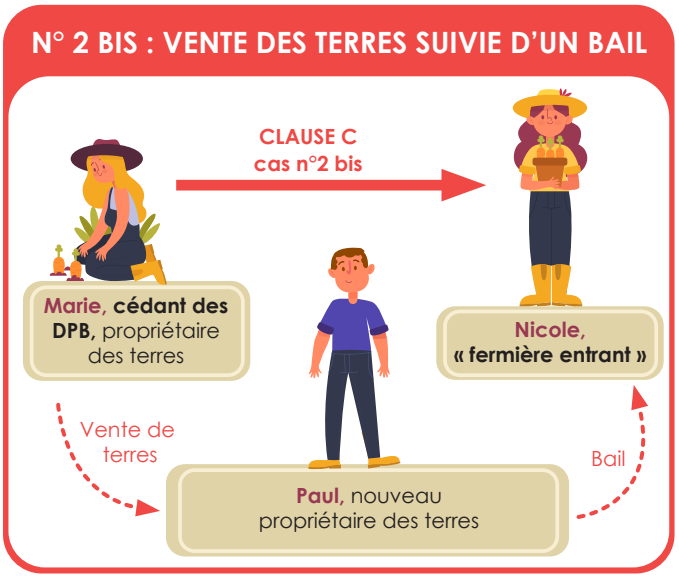

Exemple :

Marie était propriétaire et exploitante de terres qu'elle déclarait à la PAC en 2019. Elle a vendu ses terrains à Paul qui ne les exploite pas mais les donne en fermage à Nicole.

Clause entre Marie (propriétaire « sortant ») et Nicole (fermière « entrant »).

NB : ces deux premiers cas peuvent également faire l'objet d'une clause « A » vers le couple « associé-société » ou de 2 clauses « A » successives si l'intermédiaire est bien considéré comme agriculteur.

N° 3 : FERMIER SORTANT – FERMIER ENTRANT SANS CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

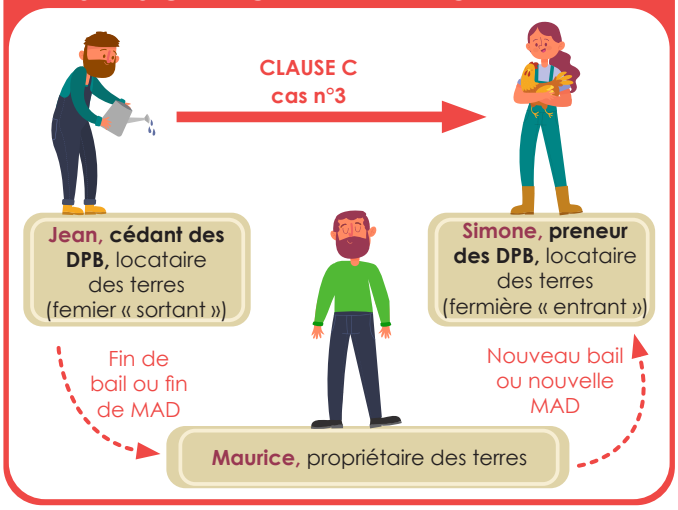

Exemple :

En 2019, Jean exploitait en fermage les terres de Maurice. En 2020, c'est Simone qui exploite en fermage et déclare à la PAC les terres de Maurice.

Clause entre Jean (fermier « sortant ») et Simone (fermière « entrant »).

Autres exemples page suivante

TRANSFERTS DE DPB, règles et principes (suite)

N° 4 : FERMIER SORTANT – FERMIER ENTRANT AVEC CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

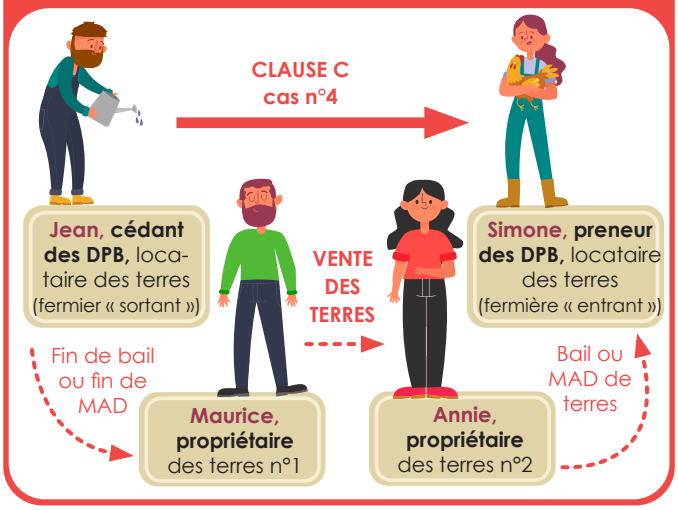

Exemple :

En 2019, Jean exploitait en fermage les terres de Maurice. Maurice a mis fin au bail et a vendu les terres à Bruno. Annie les loue à Simone qui les déclarera à la PAC 2020.

Clause entre Jean (fermier « sortant ») et Simone (fermière « entrant »).

N°5 : FIN DE BAIL ET REPRISE DE L'EXPLOITATION DES TERRES PAR LE PROPRIÉTAIRE (FERMIER « SORTANT » À PROPRIÉTAIRE « ENTRANT »)

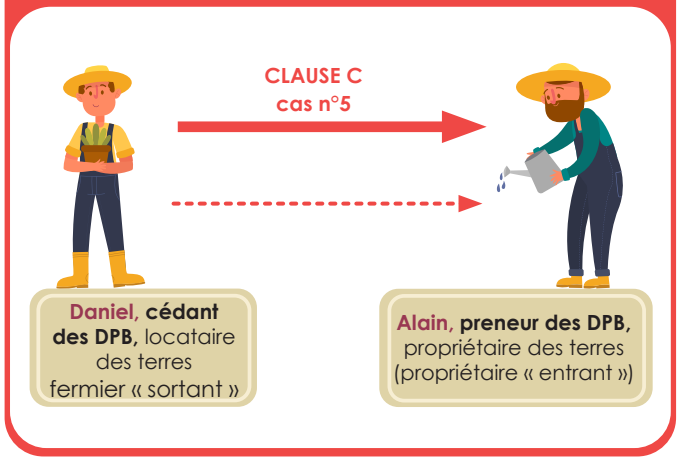

Exemple :

En 2019, Daniel exploitait en fermage les terres d'Alain, ils mettent fin au bail de telle sorte qu'en 2020 Alain exploite et déclare en son nom les terrains dont il est propriétaire.

Clause entre Daniel (fermier « sortant ») et Alain (propriétaire « entrant »).

N° 6 : FIN DE BAIL ET REPRISE DE L'EXPLOITATION DES TERRES PAR LE PROPRIÉTAIRE AVEC CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE.

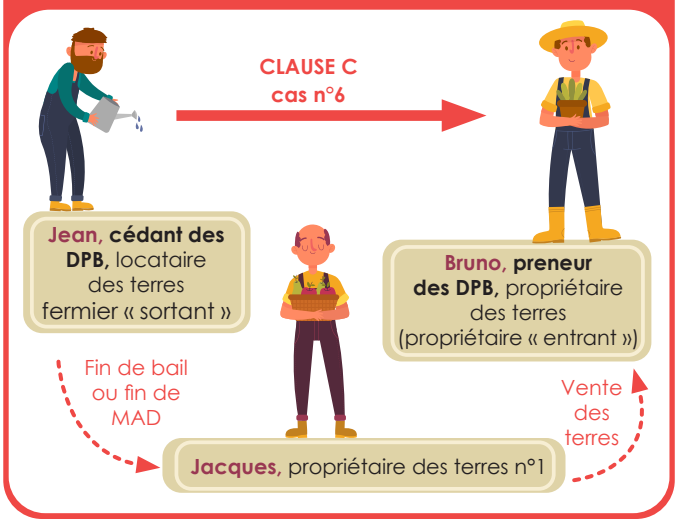

Exemple :

En 2019, Jean exploitait et déclarait des terres, dont Jacques était le propriétaire. Ce dernier a décidé de mettre fin au bail et de vendre le foncier à Bruno qui l'exploitera et le déclarera en 2020.

Clause entre Jean (fermier « sortant ») et Bruno (propriétaire « entrant »).

→ Transfert sans accompagnement de foncier : clause « B »

Tout transfert de DPB, sans accompagnement d'un transfert de foncier, fera l'objet d'un prélèvement de 30% sur la valeur (ce prélèvement était de 50 % lors des campagnes PAC 2015 – 2016 – 2017).

- Le cédant ne peut transférer «sans terre» que des DPB dont il est propriétaire.
- Le transfert pourra être définitif ou temporaire (bail de DPB, mise à disposition). Par contre, le prélèvement, dans un cas comme dans l'autre, sera définitif.

Exemple : *Jean transfère, sans foncier à titre temporaire, au travers d'un bail, des DPB d'une valeur initiale de 100 € à Alain. Il y a un prélèvement de 30 %. A la fin du bail, Jean récupérera des DPB dont la valeur initiale sera de 70 €.*

NB : le montant du paiement vert étant proportionnel à la valeur des DPB, il sera de fait diminué de 30 % sur les hectares porteurs de DPB transférés sans terre.

→ Transfert dans le cadre d'un héritage, d'une donation ou d'un changement de statut juridique : clause « D »

- Attention, seuls les DPB détenus en propriété peuvent être cédés.
- Le transfert est définitif.
- Il n'y a pas de prélèvement sur ce type de transfert.
- Il existe une clause «D» pour chaque type de transfert «D-Héritage» / «D-Donation».

→ Prise en compte d'une fin de bail ou de mise à disposition de DPB : clause « E »

En cas de fin de bail (ou mise à disposition) de foncier sur lequel les DPB étaient cédés à titre temporaire par un bailleur ou un associé mettant à disposition, il est nécessaire d'informer la DDT de la fin de cette mise à disposition, de telle sorte que les DPB soient transférés dans le portefeuille de l'exploitant bailleur ou de l'associé. Attention, si cette clause n'est pas complétée, le retour dans le portefeuille de l'associé ou du bailleur n'est pas automatique.

Exemple : *Jean exploitait des terres en fermage dont le propriétaire est Maurice. Maurice est propriétaire des DPB et les mettait à bail à Jean. Jean cesse son activité, c'est Alain qui reprend les terres de Maurice en fermage. Pas de possibilité de clause «C» entre Jean «fermier sortant» et Alain «fermier entrant» car Jean n'est pas propriétaire des DPB.*

Donc un enchaînement de clauses est nécessaire :

1. *Clause «E» pour préciser la fin de bail de DPB de Maurice à Jean. Cela permet l'effacement de la clause A qui liait Maurice et Jean et le retour des DPB dans le portefeuille de Maurice.*
2. *Clause «A» «Contrat de bail» pour transfert temporaire des DPB de Maurice à Alain qui les déclarera à la PAC.*

→ Renonciation à des DPB : clause « F »

Vous pouvez, au profit de la réserve nationale, renoncer à des DPB dont vous êtes propriétaires par le biais de la clause «F».

SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : gare aux conséquences de la requalification des prairies temporaires !

Rappel concernant les SIE et le paiement vert

La réforme de 2015 a scindé l'ancien régime des DPU en 3 aides distinctes : DPB, paiement redistributif et le paiement vert.

Le paiement des 2 premières aides est directement proportionnel aux surfaces déclarées (le paiement redistributif étant plafonné à 52 ha avec application de la transparence pour les GAEC).

En revanche, le paiement vert, même s'il est lui aussi directement proportionnel au montant des DPB perçus (70,03 % du PB), peut être minoré si les règles le régissant ne sont pas respectées.

Le paiement vert comporte 3 critères :

- maintien des Prairies Permanentes à l'échelle régionale,
- respect de la diversité des assolements,
- respect du seuil minimal de 5 % de SIE/STA (surface en terres arables).

Il semble important de rappeler le fonctionnement de base des éléments « diversité des assolements » et « taux de SIE » :

- Certaines exploitations sont de fait qualifiées de « vertes », en vérifiant au moins l'une des conditions suivantes :
  - être engagées en agriculture biologique (attention en cas d'engagement partiel, les surfaces « conventionnelles » sont soumises aux règles normales),
  - disposer d'au moins 75 % d'herbe (codés sous TéléPAC PTR, PPH et PRL) sur l'ensemble de la SAU,
  - disposer d'au moins 75 % de surfaces « vertueuses » sur l'ensemble de la sole en terres arables (STA) (code TéléPAC : PTR, jachère...).
- Pour les exploitations ne pouvant bénéficier du régime d'exemption, il est nécessaire que la surface d'intérêt écologique cumulée à l'échelle de l'exploitation représente plus de 5 % de la surface en terres arables (cf. tableau ci-dessous).

Rappel des coefficients d'équivalence SIE

	Code Culture TéléPAC	Coefficient SIE	Aide légumineuse fourragère
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis associées à des graminées fourragères	MLG	1 ha = 1 ha SIE	NON
Trèfle implanté pour Trèfle Trèfle déshydraté	TRE TRD	1 ha = 1 ha SIE	OUI NON (3)
Luzerne implantée pour Luzerne Luzerne déshydratée	LUZ LUD	1 ha = 1 ha SIE	OUI NON (3)
Mélange de légumineuses fourragères implantées entre elles Mélange de légumineuses fourragères (entre elles) Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)[uniquement composé de : luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot, jarosse, serradelle et vesce]	MLF MLD	1 ha = 1 ha SIE	OUI NON (3)
Autre mélange de plantes fixant l'azote	MPA	1 ha = 1 ha SIE	NON
Mélange de protéagineux purs	MPP	1 ha = 1 ha SIE	NON (1)
Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) et de céréales	MPC	1 ha = 1 ha SIE	NON (1)
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux	MLC	1 ha = 1 ha SIE	OUI
Soja, Féverolles Soja Féverole féverole fourragère protéagineux d'un autre genre	SOJ FVL FFO PAG	1 ha = 1 ha SIE	NON (2) NON (1) OUI NON
Lupin Lupin doux d'hiver lupin fourrager d'hiver Lupin doux de printemps Lupin fourrager de printemps	LDH LFH LDP LFP	1 ha = 1 ha SIE	NON (1) OUI NON (1) OUI
Pois Pois d'hiver pois fourrager d'hiver Pois de printemps Pois fourrager de printemps	PHI PFH PPR PFP	1 ha = 1 ha SIE	NON (1) OUI NON (1) OUI
Vesce vesce	VES		OUI

(1) Éligible à l'aide aux protéagineux
(2) Éligible à l'aide SOJA
(3) Éligible à l'aide déshydratation

Comment calculer ma surface d'intérêt écologique ?

Les surfaces d'intérêt écologique inventorient différents types d'éléments :

- Des éléments **topographiques**, faisant partie intégrante de nos paysages. En particulier, les haies, les arbres (isolés ou alignés), les mares et les bosquets peuvent être pris en compte.

Rappel de quelques éléments topographiques pouvant être pris en compte

Type de SNA	Coefficient SIE	Conditionnalité
Mares < 10 ares	1 are = 1,5 are SIE	NON
Mares de 10 à 50 ares	1 are = 1,5 are SIE	OUI
Haies < 10 m	1000 ml = 1 ha SIE	OUI
Haies de 10 à 20 m	1000 ml = 1 ha SIE	NON
Alignement d'arbres (largeur < 20 m et surface < à 0,5 ha élément franchissable)	1000 ml = 1 ha SIE	NON
Bosquets < 10 ares (surface < 0,5 are y compris bosquets BCAE)	1 are = 1,5 are SIE	NON
Bosquets de 10 à 50 ares (surface < 0,5 are y compris bosquets BCAE)	1 are = 1,5 are SIE	OUI
Arbres isolés (arbres têtards ou arbres non têtards sans limite de taille)	1000 arbres = 3 ha SIE	NON

Requalification des prairies temporaires en prairies permanentes : il semble nécessaire de porter une attention particulière au décompte des SIE pour les exploitations s'assurant du seuil des 5 % à l'aide des éléments topographiques. En effet, les éléments inclus dans les décomptes doivent nécessairement être situés sur la sole en terres arables. En conséquence, il est probable que certains éléments (arbres, haies) ne soient, désormais, plus intégrés au décompte. En parallèle, la STA diminue d'autant que la surface de prairies permanentes s'accroît. Il convient donc de rester vigilant lors du dépôt du dossier sur TéléPAC et d'évaluer les mesures à prendre (cf. tableau ci-dessus).

- Des éléments **surfaciques** inhérents à l'assolement, dont la pérennité peut être variable sur lesquels aucun phyto ne peut être appliqué.
  - Ainsi, parmi les éléments « pérennes », les surfaces en jachère, en protéagineux, en légumineuses fourragères, les mélanges des céréales et de protéagineux où les protéagineux prédominent et les mélanges prairiaux de graminées et de légumineuses dans lesquels les légumineuses sont prédominantes peuvent être décomptées au titre des SIE. Attention, les mélanges de céréales/protéagineux concernés ne peuvent pas être concomitamment éligibles à l'aide aux légumineuses fourragères et à la prise en compte au titre des SIE (cf. tableau à gauche).

Graminées	Brassicacées	Fabacées	Autres
Avoines	Colzas	Trèfles	**Boraginacées** (Bourrache)
Rays-Grass	Moutardes	Lupins (blanc, bleu, jaune)	**Polygonacées** (Sarrasin)
Seigles	Radis (fourrager, chinois)	Vesces	**Hydropyllacée** (Phacélie)
Sorgho Fourrager	Navet, Navette	Luzerne Cultivées	**Linacées** (Lins)
Brôme	Chou fourrager	Féveroles	**Astéracées** (Niger, Tournesol)
Dactyles	Cresson alénois	Fénugrec	
Fétuques	Cameline	Gesses Cultivées	
Fléoles	Roquette	Lentilles	
Mohas		Lotier Corniculé	
Pâturin commun		Minette	
Millet jaune, perlé		Mélilots	
		Pois	
		Pois Chiche	
		Sainfoin	
		Serradelle	
		Soja	

- A contrario, il est possible de recourir à l'implantation de cultures de courtes durées, sous forme de dérobées. Rappelons que ces dérobées implantées en mélange (a minima 2 cultures parmi une liste prédéfinie) (cf. liste des espèces éligibles dans tableau ci-dessous) doivent rester présentes pendant une durée de 8 semaines, du 13 août au 8 octobre 2020.

Attention, les cultures déclarées en dérobées et implantées en fin d'été ne peuvent pas être déclarées en cultures principales l'année suivante. Par exemple, il n'est pas possible de déclarer en année N sur une même parcelle un mélange ray-grass / trèfle au titre de dérobée et de déclarer à la PAC N+1 une culture principale de type PTR, qui se trouverait être composée par les mêmes espèces. Dans pareil cas, une pénalité serait alors appliquée sur le paiement vert de l'année N.

Attention, l'expérience des années passées montre que le recours aux dérobées est souvent risqué : même en cas de conditions climatiques exceptionnelles ne permettant pas l'implantation dans des bonnes conditions, les dérogations prévues ne sont à ce jour pas à la hauteur des attentes, exposant ainsi les exploitants n'ayant pas procédé à l'implantation à une pénalité pour non-respect du verdissement si l'implantation n'est pas réalisée.

Que faire lorsque mon taux de SIE n'est pas suffisant ?

D'expérience, il n'est pas opportun d'assumer le fait de ne pas respecter le verdissement. Bien que sur les campagnes 2015, 2016 et 2017, l'impact sur le paiement vert ne portait que sur l'écart constaté, on observe désormais l'application d'importantes pénalités.

En conséquence, le plus confortable reste de bénéficier du régime d'exemption (>75 % d'herbe sur SAU). A défaut, sur les systèmes qui ne se prêtent pas à ce type d'assolement, il est fortement recommandé d'implanter des prairies avec des proportions de légumineuses significatives afin que ces parcelles puissent être engagées au titre des SIE. Quand bien même, la notion de prédominance reste vérifiée en contôle sur place (estimée via un contrôle visuel), un engagement massif permettra d'avoir une marge de sécurité suffisante.

AIDES COUPLÉES, quelques points de vigilance

Alors que de lourdes évolutions avaient été mises en œuvre en 2018, avec en particulier une errance nébuleuse quant au maintien ou non de l'aide au veau sous la mère (AVSLM, finalement maintenue), la disparition de « l'aide complémentaire » de l'aide ovine (dont le montant est venu gonfler le montant de l'aide de base) et les disparitions des aides « nouveaux producteurs » (AO et ABL), les aides couplées animales et végétales sont globalement reconduites à l'identique en 2020. Seuls quelques aménagements viennent s'ajouter à la réglementation déjà en vigueur.

Aides couplées animales

L'ensemble des demandeurs doivent respecter plusieurs engagements, soumis à contrôle, et pouvant donner lieu à application de pénalités s'ils ne sont pas respectés.

En particulier, il est nécessaire de :

- localiser les animaux concernés lors de la demande d'aide, toute modification de l'emplacement de ces derniers doit être signifiée à la DDT par un bordereau de localisation (disponible sur TélePAC),
- notifier l'ensemble des mouvements en respectant des délais règlementaires. A noter que tout retard fait perdre son éligibilité (vigilance donc à l'occasion des ventes de vaches et des brebis de réforme),
- notifier les remplacements d'animaux éligibles : si des animaux venaient à sortir de l'exploitation, ils peuvent être remplacés par des animaux « entrants » (dans la limite d'une certaine proportion et de certains délais variables en fonction des aides),
- notifier les pertes d'effectifs relatives à des circonstances naturelles spécifiques (mort des suites de maladies ou d'accident - sous 10 jours) ou cas de force majeure (catastrophe naturelle, épizootie, incapacité professionnelle de longue durée),
- respecter l'identification des animaux.

→ ABA : Aide aux bovins allaitants, stabilité sauf pour les montants

Eligibilité

- Troupeau d'au moins 10 vaches allaitantes de race éligible (viande / mixte / croisé viande-mixte) ou 10 UGB (vaches / brebis / chèvres) dont 3 vaches allaitantes éligibles.
- Pour les nouveaux producteurs (*), les génisses de plus de 8 mois sont éligibles dans la limite de 20 % de l'effectif déclaré.
- Une vache ne peut être éligible que sur une seule exploitation pour une campagne donnée.

Points de vigilance

- Période de détention obligatoire de 6 mois débutant le lendemain du dépôt de la demande et au plus tard le 16 mai 2020. Une vache éligible peut être remplacée par une génisse dans la limite de 30 % de l'effectif primable.
- Caractère allaitant, deux critères doivent être respectés :
  - Productivité : au moins 0,8 veau par vache.
  - Présence moyenne minimale des veaux : sont pris en compte tous les veaux ayant atteint l'âge de 90 jours, nés sur l'exploitation, avant le dépôt de la demande (sur une période de 15 mois qui précède cette date).

    ↳ Le nombre de vaches éligibles est calculé de telle sorte que les deux critères soient respectés.
- Délais dans les cas de remplacement d'animaux :
  - Notification de la sortie de l'animal dans les 7 jours.
  - Remplacement de l'animal dans les 20 jours suivant la sortie.
  - Notification de l'entrée de l'animal de remplacement dans les 7 jours.

Montants

Montants unitaires 2018 indicatifs :
- Première à la 50ème vache : 167,25 €,
- 51ème à la 99ème vache : 121,25 €,
- 100ème à la 139ème vache : 69 €.

La transparence GAEC est appliquée.
En cas de tension budgétaire, l'objectif sera de garantir les montants accordés aux premiers animaux.

(*) Nouveau producteur : un éleveur à titre individuel est «nouveau producteur» s'il a débuté une activité d'élevage bovins allaitants depuis moins de 3 ans, soit entre le 1er janvier 2017 et la date de dépôt de la demande d'aide ***(les éleveurs en forme sociétaire sont dits «nouveaux producteurs» si tous les associés exploitants ont individuellement la qualité de «nouveau producteur»).***

→ ABL : Aides aux bovins laitiers, disparition du bonus «nouveau producteur»

Éligibilité

- Avoir produit du lait entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2020.
- Toute vache de race éligible (laitière / mixte / croisé laitière-mixte)
- Une vache ne peut être éligible que sur une seule exploitation (attention lors d'achat d'animaux).

Points de vigilance

- Période de détention obligatoire de 6 mois débutant le lendemain du dépôt de la demande et au plus tard le 16 mai 2020. Une vache éligible peut être remplacée par une génisse dans la limite de 30 % de l'effectif primable.
- Délais dans les cas de remplacement d'animaux :
  - Notification à l'EdE de la sortie de l'animal dans les 7 jours.
  - Remplacement de l'animal dans les 20 jours suivant la sortie.
  - Notification à l'EdE de l'entrée de l'animal de remplacement dans les 7 jours.

Montants

Montants unitaires 2018 indicatifs :
- 81,75 € par vache en zone de montagne, plafond de 30 vaches,
- 40,20 € par vache hors zone de montagne, plafond de 40 vaches.

La transparence GAEC est appliquée.

AIDES COUPLÉES, quelques points de vigilance (suite)

→ AO : Retour de l'aide « nouveau producteur »

Eligibilité

- Détention d'au moins 50 brebis éligibles (femelles qui, au 11 mai 2020, soit ont déjà agnelé au moins une fois, soit sont âgées d'au moins un an).
- Respecter un ratio de productivité au moins égal à 0,5 : nombre d'agneaux nés sur l'exploitation et vendus au cours de l'année civile 2019 (le plus petit des deux) rapporté à l'effectif de brebis (ou d'agnelles de plus de 6 mois) présentes au 1er janvier 2019 (= nombre de reproducteurs de plus de 6 mois porté sur le recensement de l'EdE auquel on retire l'effectif de béliers).

Points de vigilance

- Période de détention obligatoire de 100 jours débutant le 1er février 2020 et se terminant le 11 mai 2020. Une brebis éligible peut être remplacée par une agnelle née et identifiée au plus tard le 31 décembre 2019 dans la limite de 20 % de l'effectif engagé.
- Détenir tous les documents (notamment registre d'identification) ou outils nécessaires au contrôle d'une part du maintien des animaux pendant la période de détention obligatoire, d'autre part du ratio de productivité (naissances, ventes).
- Délais dans les cas de remplacement d'animaux :
  - Inscription au registre de la sortie de l'animal dans les 3 jours.
  - Remplacement de l'animal dans les 10 jours suivant la sortie.
  - Notification à la DDT du remplacement dans les 10 jours.

Montants

Montants unitaires 2019 indicatifs :
- 19 € par brebis,
- 2 € supplémentaires pour les 500 premières.

La transparence GAEC est appliquée.

Aide nouveau producteur : 6 €/brebis.

→ Aide ovine et aide caprine, les documents à présenter au contrôleur :

- La liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose ou le carnet de mises bas.
- Le document de suivi des femelles éligibles.
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des femelles éligibles : factures de vente / achat, bons d'enlèvement, bons d'équarrissage, documents de circulation.

→ AC : Aides caprines

Eligibilité

- Détention d'au moins 25 chèvres éligibles (femelles qui, au 11 mai 2020, soit ont mis bas au moins une fois, soit sont âgées d'au moins un an.
- le nombre de chèvres éligibles est plafonné à 400 (application de la transparence GAEC).

Points de vigilance

- Période de détention obligatoire de 100 jours débutant le 1er février 2020 et se terminant le 11 mai 2020. Une chèvre éligible peut être remplacée par une chevrette née et identifiée au plus tard le 31 décembre 2019 dans la limite de 20 % de l'effectif engagé.
- Détenir tous les documents (notamment registre d'identification) ou outils nécessaires au contrôle du maintien des animaux pendant la période de détention obligatoire.
- Délais dans les cas de remplacement d'animaux :
  - Inscription au registre de la sortie de l'animal dans les 3 jours.
  - Remplacement de l'animal dans les 10 jours suivant la sortie.
  - Notification à la DDT du remplacement dans les 10 jours.

Montants

Montant unitaire 2019 indicatif : 15,80 €/chèvre.

Aides couplées végétales

→ Aides aux légumineuses fourragères (188,5 €/ha en 2019) :

Malgré le montant de l'aide, peu de surfaces sont concernées en Haute-Vienne depuis l'exclusion des prairies mixtes riches en légumineuses.

Critères d'éligibilité :

- Cultures concernées : trèfle, luzerne, sainfoin, vesces, mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales.
- Effectif minimal d'animaux : détenir a minima 5 UGB ou engager un contrat de vente de fourrage à un éleveur détenant ces 5 UGB.

Pour les exploitants disposant de petits effectifs, le nombre d'hectares éligibles est plafonné au nombre d'UGB détenus.

Le conseil de la Chambre d'agriculture :

Sur nos exploitations d'élevage, la culture fourragère pérenne la plus facile à déployer reste sans doute le trèfle.

Même si les conditions climatiques n'ont pas permis de semis de légumineuses en fin d'été 2018, des alternatives peuvent être envisagées. En effet, certains mélanges codés MLC (mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes dans le couvert constaté avec céréales et/ou oléagineux), ML (mélange de légumineuses implantées entre elles) restent éligibles. Outre l'aide, l'implantation de ces cultures permet de réinitialiser le compteur des prairies et de produire du fourrage de qualité.

A noter que des parcelles de légumineuses pures peuvent être au fil du temps classées pauvres riches en légumineuses.

INFO

Depuis 2019, le critère d'âge maximum de la culture a été supprimé. Initialement plafonnée à une durée de 3 ans, l'aide concerne désormais toutes les cultures de légumineuses fourragères sans limite d'âge.

En conséquence, une parcelle de luzerne ou trêfle âgée de 4 ans en 2020 peut toujours émarger à l'aide.

LES MAEC EAU SE POURSUIVENT À LA PAC 2020 !

Gestion de l'eau : Des aides financières pour entretenir les prairies humides sous la forme de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et pour s'équiper en abreuvement

Territoires éligibles aux MAEC eau en 2020

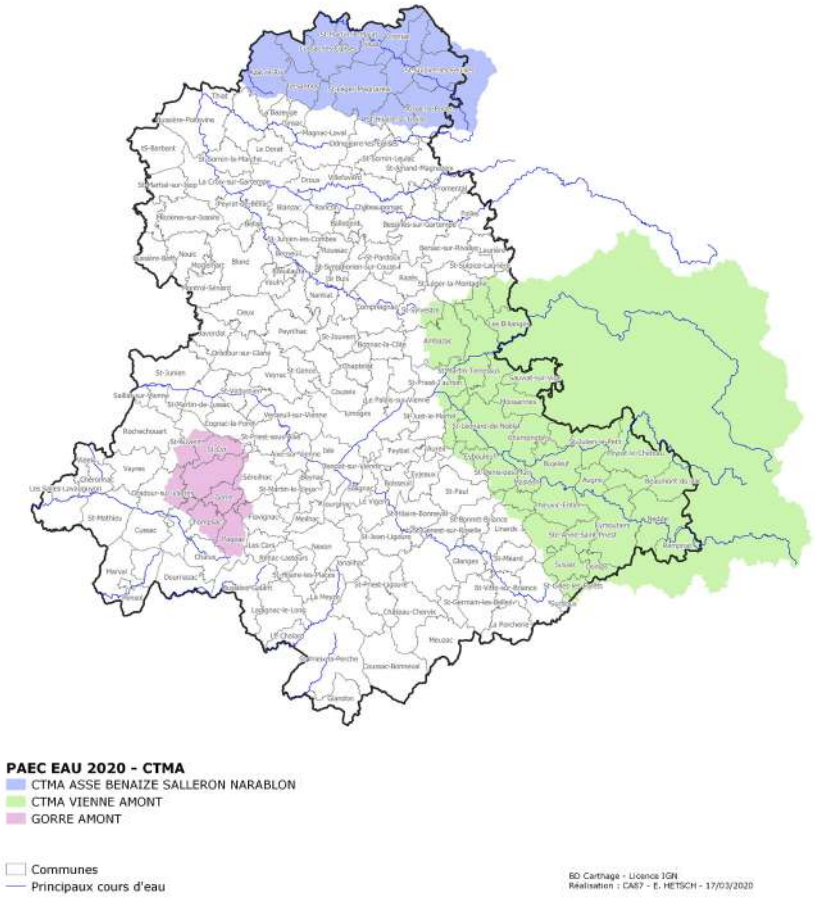

Un engagement volontaire et rémunéré

Les MAEC sont des **contrats de 5 ans** dans lesquels les agriculteurs peuvent s'engager **volontairement**, suite à la réalisation d'un **diagnostic gratuit** sur leur exploitation et en échange d'une rémunération basée sur le principe de compensation des surcoûts. Le diagnostic cible les parcelles pouvant être éligibles.

Les territoires éligibles en 2020

Les MAEC eau sont proposées sur des bassins versants prioritaires identifiés sur la carte ci-jointe : Asse-Benaize, Vienne amont et Gorre amont.

Les critères des cahiers des charges

Les parcelles visées sont principalement les prairies permanentes. L'objectif est de préserver les milieux aquatiques en ajustant, par exemple, le pâturage et la fertilisation. Les cahiers des charges diffèrent d'un territoire à l'autre.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter les antennes de la Chambre d'Agriculture :

- Asse Benaize : antenne Nord – 05 55 60 92 40 (Laurent BÉCHADE)
- Vienne amont : antenne Est – 05 87 50 40 87 (Marina SIMONET)
- Gorre amont : antenne Ouest – 05 55 48 83 83 (Isabelle KIMMEL)

Exemple de 2 MAEC pouvant être proposées à l'échelle des parcelles

Surface éligible	Libellé MAEC	Conditions éligibilité à l'échelle de l'exploitation	Critères des cahiers des charges à l'échelle des parcelles engagées			Montant €/ha/an
			< 1,4 UGB/ha*	< 50 U d'azote	0 U d'azote	
Prairies permanentes (PP + PT5) humides	Gestion des prairies humides sans fertilisation azotée	- (PP+PT5)/SAU > 20 % - engager au moins 60 % des prairies permanentes humides - chargement animal sur les prairies de l'exploitation > 0,3 UGB/ha	X		X	174
	Gestion des prairies humides		X	X		120

** chargement moyen annuel sur la ou les parcelle(s) engagée(s)*

ICHN, nouveau zonage et rappels

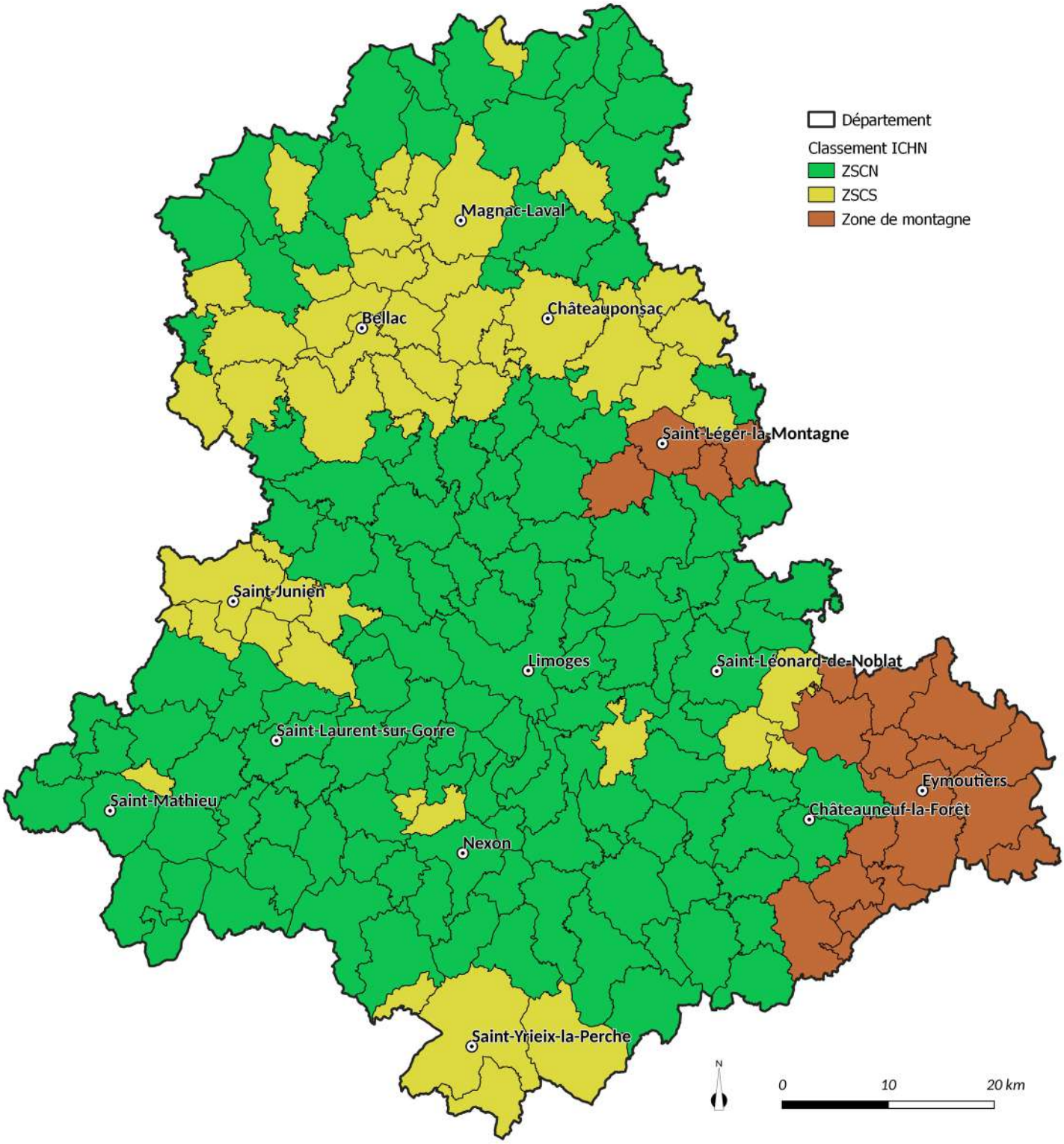

ICHN, nouveau zonage et rappels (suite)

L'ICHN est soumise au respect de bon nombre de critères (cf. tableau à gauche). Néanmoins, beaucoup d'exploitations haut-viennoises sont éligibles. Attention, les indivisions ne le sont pas. En revanche, toutes les formes de sociétés agricoles peuvent y prétendre, en particulier les GAEC disposant du principe de transparence.

En plus de ces conitions, l'exploitant qui souhaite bénéficier des ICHN doit retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole (cf. tableau à droite).

Critères d'éligibilité	Zone de montagne	Zone à contraintes naturelles ou spécifiques
Surface mini	3 ha SFP ou 1 ha culture éligible	3 ha SFP
Effectif mini	3 UGB herbivores ou porcines	3 UGB herbivores uniquement
Prise en compte des UGB équines	sous conditions	
Situation du siège d'exploitation	Sans objet	Sur la zone
Proportion minimale de la SAU située sur la zone	Sans objet	80 %

Eleveurs avec activité extérieure : surface éligible

Revenu Non Agricole (RNA)	Zone Soumise à Contraintes Naturelles ou Spécifiques : ZSCN / ZSCS	Zone de Montagne (ZM)
< à 1/2 SMIC brut	jusqu'à 75 ha	jusqu'à 75 ha
Entre 1/2 et 1 SMIC brut	Non éligible	
Entre 1 et 2 SMIC brut		jusqu'à 25 ha
> à 2 SMIC brut		Non éligible

Prise en compte des UGB équines :

Pour qu'elles soient prises en compte, elles doivent correspondre à des animaux identifiés en application de la réglementation en vigueur, qui sont, soit :

- reproducteurs actifs : femelles déclarées à la saillie ou ayant donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois (depuis le 16 mai 2018) / mâles avec cartes de saillie au cours des 12 derniers mois,
- âgés d'au moins 6 mois et au plus de 3 ans au 15 mai de l'année de la demande, non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Ces animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

Seuils de chargement, pas de modification pour 2020

Bien que le seul levier qui puisse être actionné au moment de la déclaration PAC soit la surface de céréales autoconsommées, quelques rappels concernant le calcul du chargement peuvent s'avérer utiles :

- Il est impossible d'émarger à l'ICHN si le chargement est inférieur à 0,35 UGB/ha. En zone défavorisée simple, les exploitations dont le chargement est supérieur à 2 UGB/ha sont inéligibles.
- **Effectifs intégrés au calcul du chargement :** les ovins/caprins pris en compte sont les animaux présents au 31 mars de l'année en cours et pendant les 30 jours suivants.
- Les UGB Bovins retenus sont ceux répertoriés dans la BDNI du 15 mai 2019 au 15 mai 2020.
- **Surfaces pouvant prétendre à l'ICHN entrant dans le calcul du chargement :** prairies permanentes, prairies temporaires, légumineuses fourragères et fourrages annuels autoconsommés.
- **Cas des cultures annuelles :** les surfaces éligibles à l'ICHN ne peuvent pas être commercialisées. Aussi, les surfaces en céréales (dont maïs ensilage) doivent impérativement être déclarées comme « autoconsommées » sur TéléPAC.

Zone soumise à contraintes naturelles ou spécifiques

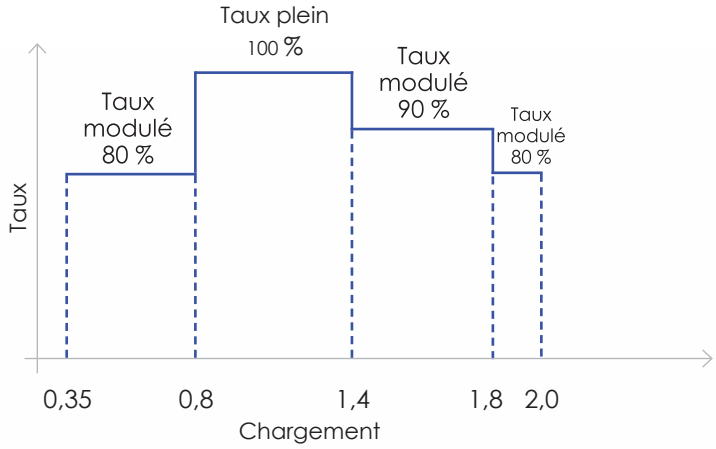

Zone de montagne

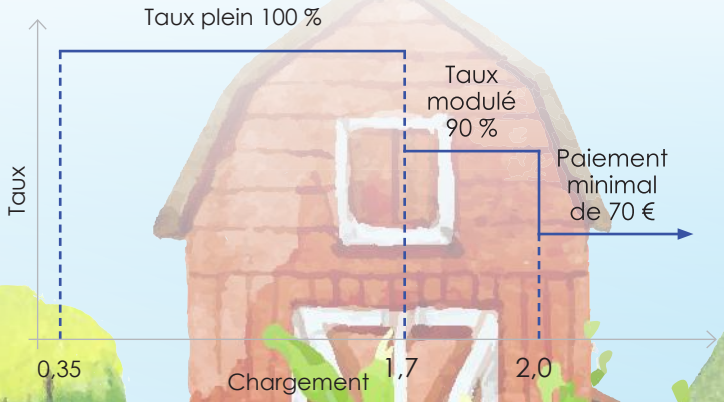

LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES EN 2020

La conditionnalité soumet le versement des aides communautaires (aides couplées et découplées du 1er pilier, aides du 2nd pilier telles que l'ICHN, les MAE, les MAEC…) au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé publique, des animaux et des végétaux, et de bien-être animal. Ces règles de base sont regroupées en 3 domaines: « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres », « Santé publique santé animale et végétale » et « Bien-être des animaux ».
Pour chaque exigence, les cas de non-conformité ont été définis au niveau national. En fonction de leur gravité, leur étendue et leur persistance, un pourcentage de réduction a été affecté à chaque anomalie (1 % à 20 %). Ces anomalies sont traduites directement en pourcentage de réduction des aides soumises à conditionnalité. Celui-ci est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues (pour un domaine). Lorsque plusieurs domaines sont contrôlés (en l'absence d'anomalie intentionnelle ou répétée), le taux de réduction est la somme de chacun des pourcentages retenu pour chaque domaine, plafonnée à 5%. Notons qu'un refus de contrôle implique la suppression de la totalité des aides soumises à conditionnalité et à percevoir l'année du contrôle. Les contrôles sont effectués par des organismes de contrôle spécifiques et sont coordonnés par la DDT.

La Conditionnalité : 3 domaines d'exigence, 5 sous-domaines spécifiques coordonnés par la Direction Départementale en

1- Domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres »

Sous-domaine « environnement »

Contrôle : Direction Départementale en charge des Territoires, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Conservation des oiseaux sauvages et des habitats (respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages, et respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000).
- En zone vulnérable : protection des eaux contre la pollution par les nitrates de sources agricoles (9 points de contrôle, dont la présence suffisante de capacités de stockage des effluents et d'installations étanches).

Sous-domaine « BCAE »

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Contrôle : Agence de Services et de Paiement

7 BCAE

(détail schéma pages suivantes)

pages 18-19

Aides impactées en cas de non-respect de la conditionnalité :

- Les aides du premier pilier de la PAC : paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, soutiens couplés dans les secteurs végétaux et animaux (ABA, ABL, AOC...).
- Les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2017, 2018 ou 2019.
- Certaines aides de développement rural (deuxième pilier) :
  - ICHN (Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels),
  - MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) et mesures en faveur de l'agriculture biologique souscrites à partir de 2015,
  - l'aide au boisement et création de surfaces boisées,
  - l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers.

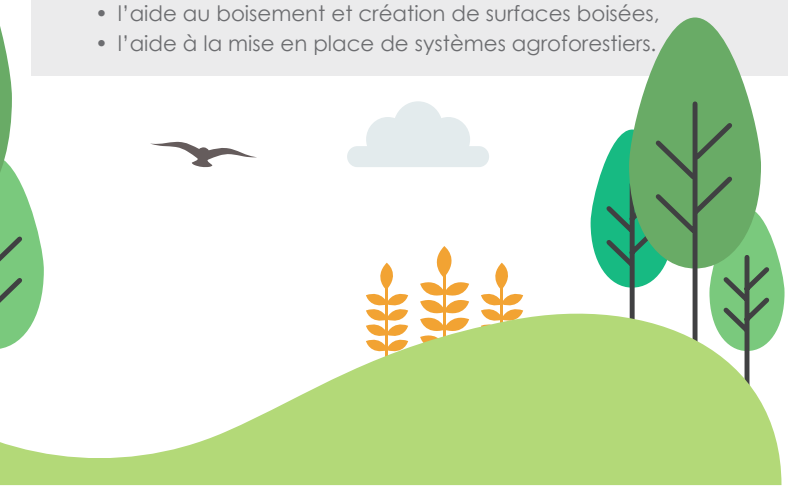

contrôlés par des organismes de contrôle charge des Territoires.

3- Domaine « Protection animale »

Contrôle : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- Etat des bâtiments d'élevage.
- Prévention des blessures et des souffrances.
- Soins prodigués aux animaux malades ou blessés.
- Entretien des animaux.
- Protection des animaux élevés à l'extérieur.
- Conditions spécifiques d'hébergement pour les porcs (en bâtiment).

2- Domaine « Santé publique, santé animale et végétale »

Sous-domaine « santé-productions végétales»

Contrôle : Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Alimentation

- Utilisation des produits phytopharmaceutiques avec Autorisation de Mise sur le Marché. Détenir le certiphyto et le contrôle technique de tous les pulvérisateurs (à réaliser 5 ans après la date d'achat).
- Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale. Information indispensable à la traçabilité : îlot en parcelle, culturenom complet du produit, quantité ou dose, date de traitement, organisme nuisible, date de remise en pâture après traitement, date du premier constat de l'organisme nuisible, résultat de toute analyse d'échantillons végétaux, date de récolte.

Sous-domaine « santé-productions animales»

Contrôle : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Agence de Services et de Paiement

- Paquet hygiène relatif aux productions animales (notamment présence d'une ordonnance pour traitement en nécessitant une).
- Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage.
- Prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Identification et enregistrement des animaux pour les bovins, porcins et ovins/caprins et porcins (quelle que soit la taille de l'élevage de porcs).

Bandes tampon le long des cours d'eau

Respecter une bande tampon de 5 mètres de large au minimum sans traitement phytosanitaire, ni fertilisation minérale ou organique.

Les cours d'eau sont représentés par un trait plein ou un trait bleu pointillé avec un nom (carte 1/25000e de l'IGN la plus récente).

Ex. : absence totale de bande tampon sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation : 5 % de pénalité.

Prélèvements pour l'irrigation

Pour les exploitants prélevant de l'eau à usage non domestique (installations soumises à autorisation ou déclaration).

Disposer d'un moyen de comptage des volumes prélevés et détenir un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.

Ex. : non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau : 5 % de pénalité.

Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses

Ne pas rejeter dans les sols des substances interdites (produits phytopharmaceutiques, carburants, lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants, effluents animaux…).

Respecter des distances de stockage des effluents par rapport aux points d'eaux souterraines (35 m entre les lieux de stockage des effluents d'élevage et les puits, forages et sources).

Ex. : non-respect des distances de stockage des effluents d'élevage : 3 % de pénalité.

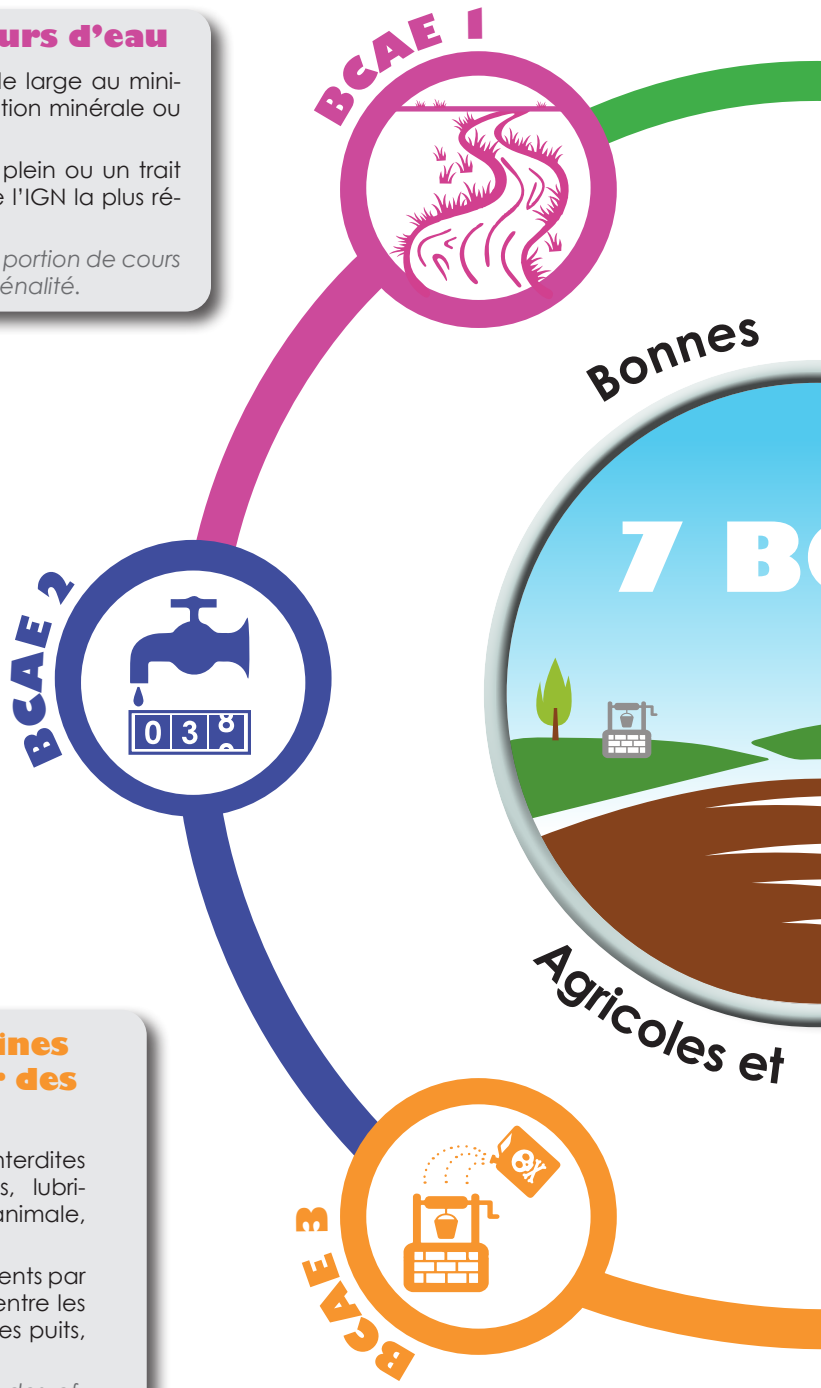

Pour plus d'information…

Il est possible de consulter les fiches techniques présentant les exigences contrôlées sur le site Télépac à l'adresse suivante :

https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action

Ou via le site « Mes Démarches », thématique « s'informer sur la conditionnalité » à l'adresse :

http://mesdemarches/agriculture/gouv/fr/

Contact Chambre d'Agriculture 87 : Christelle FAUCHÈRE - 05 87 50 42 41

Couverture minimale des sols

Respecter la date de semis sur les surfaces en jachère.

Dans les zones vulnérables : couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert.

Ex. : non-respect de la date limite de semis sur les surfaces en jachères : 3 % de pénalité.

Limitation de l'érosion

Les parcelles gorgées d'eau ou inondées ne doivent pas être travaillées.

Sur une parcelle de pente supérieure à 10% :

- Labour interdit entre le 1er décembre et le 15 février sauf dans 2 cas :
  - labour perpendiculaire à la pente,
  - lande végétalisée de 5m minimum en bas de la parcelle.

Ex. : Sur une parcelle de pente supérieure à 10% : labour réalisé entre le 1er décembre et le 15 février ET labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ET absence de bande végétalisée de 5 m de large minimum en bas de parcelle : 3% de pénalité..

Maintien de la matière organique des sols

Non-Brûlage des résidus de cultures sauf dérogation préfectorale au cas par cas (raisons phytosanitaires).

Ex. : constat de brûlage en l'absence de dérogation à l'interdiction : 3% de pénalité.

Maintien des particularités topographiques

Obligation de maintenir les éléments suivants :

- les haies dont la largeur n'excède pas 10 m en tout point de la haie au sein d'un îlot,
- les mares dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares,
- Les bosquets dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares,

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire, conformément à ce qui a été identifié sur le RPG. Toute suppression entraînant déplacement, remplacement ou destruction de haie nécessite une déclaration préalable auprès de la DDT (sauf pour un déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne). L'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage sont autorisés.

Interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 31 juillet ». Toutefois :

- Pas de sanction en cas de taille imposée pour des raisons de sécurité imposée par une autorité extérieure,
- Entretien possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
- Taille d'une branche possible en cas de problème particulier (branche touchant une clôture électrique).

Ex. : non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet : 3% de pénalité.

OFFRE DE √SERVICE de la Chambre d'agriculture

Face à l'importance de la déclaration de surface, n'hésitez pas à vous faire accompagner. Afin de répondre aux enjeux techniques et économiques, deux options s'offrent à vous...

PAYANT

L'ACCOMPAGNEMENT

Un rendez-vous individuel pour :

√ réaliser l'assolement,
√ vérifier les contraintes liées au verdissement à l'ICHN,
√ l'activation des DPB,
√ télédéclarer les demandes d'aides...

Le + de la prestation : conseil technique et économique

SURFACE DÉCLARÉE PAC 2020	TARIF 2020 HT
Moins de 20 ha	63,5 €
De 20 ha à 52 ha	129 €
De 52 ha à 100 ha	199 €
De 100 ha à 200 ha	275 €
De 200 ha à 300 ha	339 €
Plus de 300 ha	380 €

GRATUIT

L'AUTONOMIE

Une journée en formation assurée par la Chambre d'Agriculture

√ Le matin, les nouveautés réglementaires, la découpe parcellaire, les points clés (SIE, verdissement, ICHN).

√ L'après-midi, votre télédéclaration accompagnée en toute sécurité.

Antenne de Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40

Antenne de Limoges
Tél. : 05 87 50 40 87

Antenne de St-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83

Antenne de St-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12

BON PLAN !

Avec une offre sol, ma déclaration PAC est préparée lors de l'élaboration de mon cahier d'épandage

ACCOMPAGNEMENT - SOUTIEN - CONSEIL

VOS CONTACTS POUR LA PAC

ANTENNE DE MAGNAC-LAVAL

20 rue Camille Grellier
87190 MAGNAC-LAVAL
antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 55 60 92 40 - Fax : 05 55 60 92 41

ANTENNE DE LIMOGES MONTS ET VALLÉES

SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1
antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 87 50 40 87 - Fax : 05 87 50 40 85

ANTENNE DE SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

1-3 place Léon Litaud
87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 55 48 83 83 - Fax : 05 55 48 83 82

ANTENNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

la Seynie
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 55 75 11 12

Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne
SAFRAN – 2 avenue Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL
87017 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05 87 50 40 00
Fax : 05 87 50 40 15

Utiliser gratuitement telepac en toute sécurité

Si vous souhaitez devenir autonome sur TélePAC ou simplement vous familiariser avec l'outil, la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne vous proposent des formations de découverte gratuites d'une journée à compter du 6 avril dans les antennes de la Chambre d'Agriculture. Encadrés par un conseiller agricole, vous apprendrez à cartographier votre assolement puis à le télédéclarer sur TélePAC.

Pour tout renseignement ou inscription, vous pouvez contacter l'antenne de la Chambre d'Agriculture.

CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ce programme bénéficie de financements provenant du CASDAR et du FEADER

Le dossier technique est édité par la Chambre d'Agriculture 87 :
SAFRAN - 2 av. Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1
Directeur de la publication : Bertrand VENTEAU
Rédacteur en chef : Pierre VENTEAU
Comité de Rédaction : B. VENTEAU, les agents de la Chambre d'Agriculture 87
Conception graphique : J. BOSSELUT
N° ISSN : demande en cours
Crédits photos : Chambre d'Agriculture 87, sxc.hu, photothèque des Chambres d'Agriculture
Impression - Routage : Rivet Impression - 05 55 04 49 50